

Règlement interne du service vétérinaire d'urgence pour petits animaux :

Valable à partir du 01 / 04 / 2013

- 1 Tout médecin vétérinaire établi au Luxembourg, en qualité de vétérinaire praticien, est tenu de participer au service d'urgence.
La participation au service est facultative pour les vétérinaires ayant dépassé l'âge de 50 ans accomplis. Tout vétérinaire ayant dépassé cet âge et qui n'entend pas participer au service en fait notification au Collège vétérinaire.
Le Collège vétérinaire peut dispenser, de la participation au service, tout vétérinaire, qui invoque des raisons de santé (attestation médicale exigée) ou tout autre motif dûment fondé.
- 2 Une période de service, s'étend sur 24 heures, à savoir de 8 heures du matin à 8 heures le lendemain.
- 3 Chaque vétérinaire doit informer le Collège vétérinaire dès son établissement de son choix de service d'urgence (petits animaux, grands animaux ; un seul choix possible).
- 4 La LAK reçoit, à date fixe, du Collège vétérinaire une liste trimestrielle des vétérinaires participants au service d'urgence petits animaux.
Les dates limites pour les demandes de dispenses sont les suivantes :
 - Le 1 février pour la liste d'avril – mai - juin
 - Le 1 mai pour la liste de juillet – août - septembre
 - Le 1 août pour la liste d'octobre – novembre - décembre
 - Le 1 novembre pour la liste de janvier – février - mars
- 5 La LAK répartit les vétérinaires de la liste en plusieurs groupes, en fonction de leur localisation géographique. Le nombre minimum de groupes est de 4, mais ce nombre peut augmenter en fonction du nombre total de vétérinaires.

- 6 Un vétérinaire figurant sur le plan de service peut se faire remplacer par un autre vétérinaire. Le vétérinaire figurant sur le plan de service est obligé de désigner lui-même un remplaçant ; il en informe, préalablement et par écrit, le coordinateur dans un délai ne dépassant pas les 10 jours avant le service prévu, sauf en cas d'urgence avérée.

Tout remplacement doit se faire au sein du même groupe. Exceptionnellement un remplacement peut se faire avec un autre groupe, sous condition que :

- aucun vétérinaire n'assure le service pour 2 groupes simultanément
- il y ait toujours un vétérinaire de garde dans le groupe « centre » (Zone A)
- la distance à vol d'oiseau, entre ces 2 vétérinaires (adresse du cabinet)
reste inférieure à 10 km

- 7 L'adresse à laquelle le service d'urgence est assuré doit correspondre au lieu d'établissement, sauf pour les visites à domicile. Le vétérinaire n'est pas obligé de faire des visites à domicile lors du service d'urgence.

- 8 Lors de son service d'urgence, le vétérinaire

- doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel
- doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire de l'animal.